



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE  
CEDAW/C/5/Add.24  
19 septembre 1984  
FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

VENEZUELA

## INTRODUCTION

Le présent rapport a essentiellement pour objet de donner un aperçu du statut juridique de la femme au Venezuela depuis qu'elle jouit du droit de suffrage.

Le 18 décembre 1979 l'Assemblée générale a approuvé, par la résolution 34/180, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Le Venezuela a déposé ses instruments de ratification le 2 mai 1983 et il est devenu partie à la Convention le 1er juin de la même année, date à laquelle la Convention est définitivement entrée en vigueur dans notre pays.

### PARTICIPATION DE LA FEMME VENEZUELIENNE DANS LE DOMAINE CONSTITUTIONNEL

La Constitution de la République et la consolidation du processus démocratique ont permis d'établir les principes de l'égalité\* et de la liberté de la femme dans l'exercice des droits civiques. Cette Constitution a été approuvée en 1961 et contient un alinéa aux termes duquel est proclamée l'élimination des discriminations fondées sur la race, le sexe et la condition sociale.

Au Venezuela, le droit de vote a été accordé aux femmes en 1947; la Constitution nationale, ratifiée en 1961, confirme à l'article 110 du chapitre 6 sur les droits politiques que le vote est un droit et une fonction publique et déclare que tous les vénézuéliens âgés de plus de 18 ans qui ne font pas l'objet d'une interdiction légale ou d'une suspension de leur droits politiques sont électeurs sans distinction de sexe.

L'article 112 de la même Constitution déclare que : sont admissibles et aptes à l'exercice de fonctions publiques les électeurs sachant lire et écrire, majeurs âgés de plus de 21 ans, sans autre restriction que celles que fixe la Constitution et celles qui découlent des conditions d'aptitudes prévues par la loi pour l'exercice de certaines fonctions. Cela veut dire que les femmes jouissent du droit au suffrage qui mène à la représentation au plus haut niveau dans les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

---

\* Source : Constitution de la République du Venezuela, section 3, chap.1, art. 61.

Tout au long de l'histoire de la démocratie, la participation des femmes aux corps constitués se développe et, aujourd'hui les femmes occupent des postes à des échelons élevés de la hiérarchie : ministres, magistrats, sénateurs, députés, ambassadrices, conseillères municipales, consuls, mairesses et préfètes.

Le tableau ci-après indique les pourcentages, selon le sexe (\*), des personnes élues au parlement et aux conseils municipaux.

ANNEE ELECTORALE	SENATEURS		DEPUTES		CONSEILLERS	
	<u>hommes</u>	<u>femmes</u>	<u>hommes</u>	<u>femmes</u>	<u>hommes</u>	<u>femmes</u>
1958	100,0	-	97,0	2,3	100,0	-
1963	100,0	-	98,0	2,0	96,0	4,0
1968	92,8	7,1	88,0	12,0	92,3	7,6
1973	97,6	2,4	97,5	2,5	93,8	6,1
1978	95,2	4,7	94,7	5,2	86,0	14,0
1983 (*)	100,0	-	95,5	4,5		

SITUATION DE LA MAIN-D'OEUVRE FEMININE  
ET REGIME DE SECURITE SOCIALE DE LA FEMME AU VENEZUELA

L'Ordonnance juridique administrative vénézuélienne garantit le principe de l'égalité de rémunération aux travailleurs sans discrimination fondée sur le sexe. Le Venezuela a ratifié les conventions suivantes adoptées par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur ce sujet.

- Convention concernant le travail de nuit des femmes, de 1943, ratifiée par le Venezuela en 1944.
- Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains, de 1935, ratifiée par le Venezuela en 1944.
- Convention No 3 sur la protection de la maternité, de 1919, ratifiée par le Venezuela en 1945.
- Convention No 100 concernant l'égalité de rémunération, de 1951, ratifiée par le Venezuela en 1981.
- Convention No 103 concernant la protection de la maternité (et l'allaitement maternel), ratifiée par le Venezuela en 1981.
- Convention No 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par le Venezuela en 1964.

\* Source : Statistiques sociales, Venezuela, 1983, p. 329.

\* Données officieuses.

PRESTATIONS SOCIALES, RETRAITE,  
REGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Selon la loi, les femmes vénézuéliennes ont les mêmes droits et reçoivent les mêmes rémunérations que les hommes. En ce qui concerne la cessation de services, elles peuvent prendre leur retraite cinq (5) ans avant l'homme, et jouissent par ailleurs des mêmes droits selon la législation sur la sécurité sociale.

DROIT DES FEMMES A L'EDUCATION

La Constitution nationale accorde à tous les Vénézuéliens hommes et femmes, le droit à l'éducation. L'article 6 de la Loi organique sur l'éducation stipule que tout citoyen a le droit de recevoir une éducation conforme à ses aptitudes et à ses aspirations, et répondant à sa vocation, compte tenu des exigences de l'intérêt national ou local, sans aucune discrimination pour raison de race, de sexe, de croyance, de statut économique et social, ou de quelque autre nature.

PROCEDURE JUDICIAIRE ET PENALE AU VENEZUELA EN CE QUI CONCERNE LA FEMME

Le Code de procédure civile ne fait aucune différence entre l'homme et la femme pour ce qui est des effets des actes judiciaires. La femme peut être demanderesse et défenderesse, comparaître comme témoin, et répondre à des interrogatoires privés et tout autre mode de preuves.

En droit pénal, la femme est l'égale de l'homme; elle est soumise aux mêmes procédures et passible des mêmes peines et châtements.

LE CODE CIVIL ET LE STATUT DE LA FEMME

Avant la réforme du Code civil de juillet 1982, la femme mariée était victime d'une discrimination par rapport à l'homme marié. Ainsi, c'est au mari qu'il incombait de prendre toutes les décisions relatives à la vie conjugale et c'est lui qui était chargé de l'administration des biens de la communauté.

La loi de réforme partielle du Code civil a institué trois formes d'égalité des conjoints qui sont essentielles dans une société démocratique, à savoir :

- 1) Egalité juridique des époux. Avant la réforme du Code, le mari décidait du domicile conjugal et administrait les biens communs.
- 2) Egalité juridique des parents par rapport aux enfants. Auparavant, seul le père exerçait la puissance paternelle.
- 3) Egalité entre les enfants. Avant cette modification, les enfants nés hors du mariage étaient considérés illégitimes. A l'heure actuelle tous les enfants (nés à l'intérieur et hors du mariage) sont légitimes, ont le même droit à l'assistance de la part de leur père (pension alimentaire) et les mêmes droits en matière de succession.

#### LA FEMME ET LE CODE DE COMMERCE

Au Venezuela, la législation commerciale accorde aux femmes tous les droits pour exercer un commerce. Depuis la réforme du Code civil, l'homme comme la femme s'ils sont mariés, doivent avoir le consentement de leur conjoint pour réaliser une transaction commerciale.

#### MESURES ADMINISTRATIVES PRISES PAR LES AUTORITES EN FAVEUR DE LA FEMME

En février 1984, une direction des affaires féminines a été créée au Ministère de la jeunesse, de la famille et de l'enfance.

#### LIMITATIONS

En ce qui concerne le travail, la femme est soumise à une série de restrictions qui la différencient en droit du travailleur national, à savoir :

- Le travail de nuit est interdit aux femmes. Il ne peut être autorisé que dans certaines conditions stipulées par la loi et conformes aux dispositions de la Convention de l'OIT concernant le travail de nuit des femmes.
- La loi interdit aux femmes les travaux jugés pénibles, dangereux et malsains.

- Notre législation du travail interdit d'employer des femmes dans des entreprises qui pourraient porter préjudice à leur moralité ou aux bonnes moeurs, sans toutefois spécifier ces entreprises.

La travailleuse vénézuélienne ne dispose pas de suffisamment de services pour l'aider dans son travail domestique (garderies et jardins d'enfants, laveries automatiques et cantines populaires). Cette situation signifie pour elle une double tâche (une double journée), à savoir sa journée de travail et le travail à la maison. C'est bien évidemment une situation discriminatoire à l'égard de la femme qui participe à une activité économique.

Une autre condition discriminatoire importante à l'égard de la femme apparaît dans les recensements et dans les statistiques qui considèrent comme "inactives" les femmes qui se consacrent exclusivement aux "travaux domestiques", travaux d'une grande valeur économique et sociale dans notre société.

Aussi, bien que le statut de la femme soit caractérisé par l'égalité juridique au niveau constitutionnel, cette base légale ne garantit pas l'égalité des chances qui assurerait la participation de la femme dans tous les domaines de la vie du pays.

Il y a des valeurs, des attitudes et des comportements qui empêchent l'intégration totale de la femme, et s'il est vrai que l'égalité des droits facilite la réalisation de l'égalité des conditions, il reste néanmoins beaucoup à faire pour favoriser l'évolution des mentalités.